afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2013-06 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1er juillet 2012, lors du championnat de France « *Offshore* » de motonautique, effectué à Six-Fours-les-Plages (Var), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 19 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012 de la Fédération française motonautique, enregistré le 1er octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 15 décembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du*

présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Offshore* » de motonautique, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er juillet 2012, à Six-Fours-les-Plages (Var) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 2,7 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 août 2012, M. ... a été informé par la Fédération française motonautique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec « *sursis et mise à l'épreuve* », aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er octobre 2012 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 22 septembre 2012

Considérant que lors de sa séance du 22 septembre 2012 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, assortie, pour moitié, d'un « *sursis et mise à l'épreuve* » – *mesure non prévue par les textes* –, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération était composé de deux membres, Mme Marie-Claire ... et M. Philippe ... ;

Considérant toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. (...) – Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes*

formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois » ; que le premier alinéa de l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique du 26 septembre 2011 précise que : « *Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents* » ;

Considérant, en l'espèce, que par une lettre recommandée datée du 10 mars 2009, les désignations de Mme ... et de M. ..., en leur qualité de membres de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, ont bien été validées par l'Agence française de lutte contre le dopage, pour une durée de quatre ans, et sont entrées en vigueur à compter du 12 mars 2009 ; que les intéressés pouvaient, dès lors, valablement statuer sur le dossier de M. ... ; que, toutefois, le quorum de trois membres minimum, fixé par l'article 9 du règlement disciplinaire fédéral précité pour délibérer valablement sur les affaires relevant de la compétence de l'organe de première instance, n'a pas été respecté ; qu'ainsi, la décision fédérale du 22 septembre 2012 est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée ;

Sur le fond

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française motonautique, avoir consommé de la cocaïne le 30 juin 2012 ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance s'était inscrite dans un contexte festif ; que l'intéressé a fait part de ses regrets et déclaré accepter le principe de la sanction ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cocaïne est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 19 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné

la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance est référencée parmi les substances dites « *non spécifiées* » de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule nautique à moteur après avoir fait usage de cocaïne, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française motonautique ;

Décide :

Article 1er – La décision prise le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique à l'encontre de M. ... est annulée pour incompétence.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, nonobstant l'annulation de cette décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française motonautique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 1er juillet 2012, lors du championnat de France « *Offshore* » de motonautique, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Sport et loisir motonautique* », publication de la Fédération française motonautique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française motonautique, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale motonautique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.